

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 1 ET C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
1058 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**ACCUEIL ET REINSTALLATION  
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER**

**MESURES D'AIDE EN FAVEUR DES RAPATRIÉS  
AYANT CESSÉ DE BÉNÉFICIER DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962 ;
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963 (le paragraphe 55 de cette instruction est abrogé) ;
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963 ;
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963 ;
- Instruction n° 63-95 - B du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

**A. — Rappel de dispositions antérieures. — Institution d'une allocation viagère.**

L'article 14 de la loi de finances n° 63-268 du 2 juillet 1963 a prévu l'attribution aux rapatriés âgés de plus de 60 ans (si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée) ou de 65 ans (dans les autres cas) d'une *allocation viagère* non cumulable avec les indemnités de subsistance.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION

**G**

49

En attendant la prise en charge des intéressés par les organismes et services qui seront chargés du paiement de cette allocation viagère, le versement de l'allocation est assuré, pour leur compte, par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les mesures d'application intéressant les comptables, et notamment celles relatives au versement d'un acompte sur le montant des arrérages du premier trimestre d'allocation viagère, ont fait l'objet de l'instruction n° 63-95 - B du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

**B. — Mesures nouvelles notifiées par la présente instruction.**

Par ailleurs, diverses mesures ont été prises pour accorder une aide pécuniaire aux rapatriés démunis de ressources qui ont cessé de percevoir l'allocation de subsistance et ne peuvent prétendre à l'allocation viagère.

Ainsi, le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963, reproduit en annexe n° 1, a institué :

- un *secours « trimestriel »* au bénéfice des rapatriés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans ainsi qu'aux femmes seules ayant la qualité de chefs de famille, inscrits comme demandeurs d'emploi au service départemental de la main-d'œuvre ; ce secours est un complément aux allocations de chômage qui sont versées aux intéressés par l'intermédiaire du service d'aide aux travailleurs sans emploi ;
- une *aide exceptionnelle* au profit des rapatriés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans qui exerçaient Outre-Mer une activité non salariée.

En outre, le régime des *secours exceptionnels*, prévu par l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, a été aménagé de manière à résoudre un certain nombre de cas sociaux auxquels ne pouvait être appliquée aucune des mesures indiquées ci-dessus.

La présente instruction a pour objet de donner aux comptables les indications nécessaires au sujet des différentes dispositions ainsi arrêtées.

**1. — SECOURS « TRIMESTRIELS »**

*(Rapatriés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans et femmes seules ayant la qualité de chefs de famille inscrits comme demandeurs d'emploi.)*

- a) Les conditions d'attribution et les modalités de paiement des secours ont fait l'objet du titre I<sup>er</sup> de la circulaire du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre des Rapatriés en date du 24 juillet 1963, reproduite en annexe n° 2.

Les comptables sont priés de se reporter aux dispositions de cette circulaire et d'en assurer l'application en ce qui les concerne ;

- b) Il est précisé que les montants des dépenses correspondant au paiement des secours « trimestriels » ne doit pas être enregistré sur la situation établie mensuellement par les comptables conformément aux dispositions du paragraphe 63 de l'instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.

**2. — ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**

*(Rapatriés demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans.)*

La prise en charge sur les crédits du Fonds national de chômage des rapatriés âgés de moins de 60 ans qui ont cessé d'avoir droit aux allocations de subsistance a fait l'objet de la circulaire TMO 18/63 (IX) du Ministre du Travail en date du 28 mai 1963, complétée par la circulaire TMO 23/63 (IX) du 19 juillet 1963.

Les comptables sont priés d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de ces circulaires, qui reçoivent l'accord du Département et sont jointes en annexes n° 3 et 4.

**3. — AIDE EXCEPTIONNELLE**

*(Rapatriés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans  
qui exerçaient Outre-Mer une activité non salariée.)*

Les conditions d'attribution et les modalités de paiement de l'aide exceptionnelle ont fait l'objet du titre II de la circulaire du 24 juillet 1963 reproduite en annexe n° 2.

Les Comptables sont invités à assurer l'application de cette circulaire en ce qui les concerne compte tenu des précisions données ci-après :

- a) L'aide exceptionnelle est réglée dans les conditions prévues pour les allocations de subsistance (cf. instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962 modifiée et complétée). Toutefois, lors de la première mise en paiement de l'aide exceptionnelle, une attestation relative aux ressources annuelles du rapatrié est produite à l'appui des documents de paiement. Cette attestation, renouvelable tous les ans, est conservée par le Trésorier-Payeur Général ;
- b) Les dépenses correspondant au paiement de l'aide exceptionnelle étant imputables chez les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte n° 08-014, leur montant doit être porté au titre du chapitre 46-07 à l'article 5, à ouvrir manuscritement sur la situation dont l'établissement a été prévu par le paragraphe 63 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963 ;
- c) Il convient de noter que l'article 4 du décret n° 63-729 du 20 juillet 1963 (annexe n° 1) a abrogé les dispositions du décret n° 63-24 du 15 janvier 1963 relatif à l'aide exceptionnelle accordée à certains rapatriés. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe 55 de l'instruction n° 63-26 B du 20 février 1963 traitant de l'aide exceptionnelle sont devenues sans objet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, date d'effet du décret du 20 juillet 1963.

**4. — SECOURS EXCEPTIONNELS**

*(Rapatriés présentant un cas social.)*

- a) Par circulaire n° 63-124 du Ministre des Rapatriés en date du 9 août 1963, reproduite en annexe n° 5, ont été données aux Préfets les directives nécessaires au sujet de l'octroi de secours exceptionnels aux rapatriés présentant un cas social.

Les dispositions comptables applicables en l'occurrence sont celles du paragraphe 55 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962 ;

- b) Il est précisé que le montant des dépenses correspondant au paiement des secours exceptionnels ne doit pas être enregistré sur la situation établie mensuellement par les Comptables conformément aux dispositions du paragraphe 63 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur Adjoint,*  
**MALEPRADE.**

DECRET N° 63-729 DU 20 JUILLET 1963  
RELATIF A L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A CERTAINS RAPATRIÉS

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Rapatriés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer;

Vu l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961;

Vu le décret du 13 juillet 1963 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans ainsi que les femmes seules ayant la qualité de chef de famille inscrits comme demandeurs d'emploi au service départemental de la main-d'œuvre perçoivent à l'issue de la période de douze mois visée à l'article 12 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, outre les allocations de chômage qui leur sont versées par l'intermédiaire du service d'aide aux travailleurs sans emploi le plus proche de leur domicile, un secours d'un montant trimestriel de 60 francs pour un célibataire et de 120 francs pour un chef de famille.

Ce secours est éventuellement renouvelable pendant une période prenant fin le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

ARTICLE 2. — Les rapatriés âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui exerçaient Outre-Mer une activité non salariée perçoivent, à l'issue de la période de douze mois visée à l'article 12 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, une aide exceptionnelle.

Cette aide comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence au taux des allocations de chômage et, à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966, une majoration ayant pour but, déduction faite des autres ressources personnelles des intéressés, de porter leur revenu mensuel à 250 francs pour un chef de famille et à 170 francs pour un célibataire. L'aide exceptionnelle est payée mensuellement et avant ordonnancement par le Comptable du Trésor.

Dans le cas d'un ménage, lorsque l'un des conjoints ouvre droit à l'allocation viagère instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963, l'aide exceptionnelle n'est pas accordée.

ARTICLE 3. — Le secours et l'aide exceptionnelle prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont accordés soit par le Préfet ou le Sous-Préfet, soit par le Délégué régional du Ministre des Rapatriés.

**ARTICLE 4.** — Les dispositions du décret n° 63-24 du 15 janvier 1963 relatives à l'aide exceptionnelle accordée à certains rapatriés sont abrogées à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

**ARTICLE 5.** — Le Ministre des Rapatriés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Travail, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Fait Paris, le 20 juillet 1963.

LOUIS JOXE.

Par le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,  
pour le Premier Ministre et par délégation :

*Le Ministre des Rapatriés,*  
FRANÇOIS MISSOFFE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre du Travail,*  
GILBERT GRANDVAL.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
ROBERT BOULIN.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-123 - B**  
**du**  
**28 août 1963.**

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE N° 2

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 24 juillet 1963.

Bureau S 2

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

DIRECTION  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
LE MINISTRE DES RAPATRIÉS,

N° 63 - 117 AES/S.

à

MESSIEURS LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION EN  
MISSION EXTRAORDINAIRE,  
MESSIEURS LES PRÉFETS,  
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DU MINISTRE DES RAPATRIÉS.

**CIRCULAIRE D'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF  
A L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE A CERTAINS RAPATRIÉS**

Le décret n° 63-729 en date du 20 juillet 1963 paru au *Journal officiel* du 21 juillet 1963 a prévu que certaines catégories de rapatriés particulièrement dignes d'intérêt bénéficieraient d'une aide exceptionnelle. Le texte distingue nettement deux catégories de bénéficiaires :

- d'une part les rapatriés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans, ainsi que les femmes seules ayant la qualité de chef de famille, inscrits comme demandeurs d'emploi, et,
- d'autre part, les rapatriés anciens non-salariés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans.

Les droits de ces deux catégories seront examinés successivement dans la présente instruction.

\*  
\* \*

**I. — Rapatriés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans  
et femmes seules ayant la qualité de chef de famille.**

Vous pourrez octroyer à ces rapatriés âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans, ainsi qu'aux femmes seules, chef de famille, quel que soit leur âge, un secours trimestriel d'un montant de 60 francs pour un célibataire et de 120 francs pour un chef de famille.

**a) CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Seules sont recevables les demandes de secours émanant de rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, qui auront atteint au moment de leur demande l'âge de 55 ans ou, en ce qui concerne les femmes seules, qui apporteront la preuve à vos services de leur qualité de chef de famille.

Ces rapatriés devront être régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi et titulaires de la carte semestrielle d'inscription au Service de la main-d'œuvre, obligatoirement visée à une date remontant à un mois maximum au jour de la présentation.

Le service des secours exceptionnels sera assuré au maximum pendant une période prenant fin le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cependant, après une période d'une année, avant de renouveler la décision de secours, la situation de chaque bénéficiaire devra être réexaminée en liaison avec les Services de main-d'œuvre et, si besoin est, après enquête sociale.

*Sont exclus du bénéfice de cette aide :*

- les conjoints de fonctionnaires en activité ou à la retraite ;
- les conjoints de bénéficiaires de l'allocation aux personnes âgées rapatriées instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;
- les rapatriés qui, signalés par le Service de la main-d'œuvre, auraient refusé deux emplois.

**b) MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le secours trimestriel dont le taux a été fixé à 60 francs pour un célibataire et à 120 francs pour un chef de famille prend la forme d'un secours d'urgence. Il sera donc liquidé dans les conditions applicables au secours exceptionnel (cf. Instruction 63-20 du 2 avril 1962, page 9, du Ministre des Rapatriés ou Instruction 62-71 B du 30 mai 1962, paragraphe 55 de la Comptabilité Publique). Les ordres de paiement devront porter la mention : « Application du Décret n° 63-729 du 20 juillet 1963 ».

Ces secours revêtent la forme d'un remboursement au profit des Départements en ayant fait l'avance. Les sommes versées sont prises en charge par le Budget de l'Etat et font l'objet de décisions de remboursement du Ministère des Rapatriés, appuyées des demandes des Préfets, présentées sous la forme prévue par l'imprimé joint en Annexe I.

Les dépenses sont imputables au chapitre 46-07, article 5, « Aide exceptionnelle aux rapatriés âgés ».

Le paiement des secours est subordonné à la présentation, au Service chargé du règlement, de la carte semestrielle d'inscription au Service de la Main-d'Œuvre (document vert) du rapatrié, obligatoirement visée à une date remontant à un mois au maximum au jour de la présentation.

Le Service tiendra une fiche par rapatrié, sur laquelle sera mentionné, outre les renseignements d'état civil, le numéro du dossier du rapatrié et la date de versement des secours. Les fiches seront classées par ordre alphabétique et par année de naissance.

**II. — Aide exceptionnelle accordée aux rapatriés non salariés outre-mer, âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans.**

**A. — BÉNÉFICIAIRES**

Sont seules recevables les demandes présentées par des personnes ayant la qualité de rapatrié au sens de la Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Toute demande émanant de personnes n'ayant pas cette qualité devra faire l'objet par vos Services d'une notification de refus.

Il est bien évident que tous les anciens rapatriés ayant déposé un dossier quelconque, y compris un dossier de prêt d'honneur, avant le 31 décembre 1962 peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle, s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions.

Le numéro de dossier de rapatrié du demandeur devra être porté sur sa demande d'allocation à l'emplacement « Observations », page 4. Le numéro sera également porté sur la fiche individuelle prévue par la Circulaire n° 63-89 - AES/S du 29 mai 1963.

Seuls, les rapatriés ayant atteint l'âge de 60 ans au moment du dépôt de la demande pourront bénéficier de cette aide.

*Sont exclus de l'aide exceptionnelle.*

- a) Les conjoints des bénéficiaires de l'allocation aux rapatriés âgés (Article 14 de la Loi de Finances n° ~~63-628~~ du 2 juillet 1963) ;
- b) Les conjoints de fonctionnaires en activité ou retraités ;
- c) Les conjoints des bénéficiaires du secours exceptionnel institué par le Décret n° 63-729 du 20 juillet 1963 ;
- d) Les rapatriés dont les ressources sont supérieures au plafond fixé, par an, en matière d'allocation spéciale aux personnes âgées :  
2.300 F pour une personne seule, et  
3.200 F pour un ménage.

Tous les demandeurs devront remplir un formulaire (Annexé II) qui sera conservé par le Service Départemental des Rapatriés.

**B. — EVALUATION DES RESSOURCES**

Les ressources seront évaluées comme en matière d'allocation spéciale vieillesse ; en particulier, le revenu fictif des biens immobiliers situés en France devra être évalué à 3 % de leur valeur, même s'il s'agit d'immeubles occupés par les postulants.

*N'entrent pas en compte dans les ressources :*

- les prestations familiales légales ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les allocations attribuées dans le cadre de l'aide sociale aux grands infirmes et infirmes aveugles ;
- les allocations accordées aux requérants au titre de l'aide à l'enfance pour subvenir aux besoins de leurs enfants à charge ;
- l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'Article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les pensions de veuves de guerre, calculées au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel (au 1<sup>er</sup> avril 1963, montant annuel : 3.594 francs).

**C. — ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'ALLOCATION**

Il n'est attribué qu'une seule allocation pour un ménage. Son montant est fixé mensuellement à :

- 250 F pour un chef de famille, et
- 170 F pour une personne seule.

Cependant dans de nombreux cas, il s'agira d'une allocation mensuelle différentielle, lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du demandeur dépassera le plafond fixé en matière d'allocation spéciale (2.300 francs pour un célibataire et 3.200 francs pour un chef de famille).

**INSTRUCTION**  
**N° 43.123-B**  
**du**  
**22 août 1963.**

Par exemple :

a) Cas d'une personne seule :

1. Sans ressources.

— Montant de l'allocation mensuelle..... 170 F.

2. Ayant des ressources.

— Ressources personnelles annuelles..... ex-1.000 F.

— Montant annuel de l'allocation..... 2.040

Total ..... 3.040 F.

D'où dépassement du plafond de ressources annuelles de

(3.040 F — 2.300 F)..... 740 F.

En conséquence :

— l'allocation mensuelle à verser au rapatrié sera de

$$\frac{740 \text{ F}}{12}$$
  
(170 F —  $\frac{740 \text{ F}}{12}$ ) ..... 109 F.

b) Cas d'un ménage :

1. Sans ressources.

— Montant de l'allocation mensuelle..... 250 F.

2. Ayant des ressources.

— Ressources personnelles annuelles ..... ex-1.400 F.

— Montant annuel de l'allocation (250 F × 12)..... 3.000

Total ..... 4.400 F.

D'où dépassement du plafond de ressources annuelles de

(4.400 F — 3.200 F)..... 1.200 F.

En conséquence :

— l'allocation mensuelle à verser au rapatrié sera de

$$\frac{1.200 \text{ F}}{12}$$
  
(250 F —  $\frac{1.200 \text{ F}}{12}$ ) ..... 150 F.

Dans tous les cas le montant sera arrondi au franc supérieur.

Le montant de l'allocation demeure inchangé pendant l'année suivant le dépôt de la demande. A l'issue de cette année, le bénéficiaire est invité à produire une nouvelle déclaration de ses ressources, en vue d'une modification éventuelle du montant de l'allocation qui lui sera versée.

D. — MODALITÉS DE PAIEMENT

La liquidation et le règlement de l'aide exceptionnelle sont assurés dans les conditions prévues pour les allocations de subsistance.

Toutefois, lors de la première liquidation, l'imprimé prévu en Annexe II, cadre 5, sera adressé au Payeur.

Cet imprimé sera renouvelé à l'issue d'une période d'un an.

Les sommes versées en application de la présente circulaire devront être imputées au chapitre 46-07, article 5 « Allocation aux rapatriés âgés ».

En cas de changement de résidence, le dossier est transféré au Comptable du lieu dont relève le nouveau domicile de l'intéressé.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-123 - B**  
**du**  
**28 août 1963.**

**E. — CESSATION DE PAIEMENT**

Le service de l'aide exceptionnelle prend fin :

- a) Lorsque les ressources personnelles du rapatrié excèdent le plafond de ressources prévu pour l'allocation spéciale (actuellement 3.200 F pour un ménage et 2.300 F pour un célibataire) ;
- b) Lorsque le bénéficiaire atteint son soixante-cinquième anniversaire. Dans ce cas, il sera appelé à bénéficier de l'allocation aux rapatriés âgés, instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;
- c) Au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**III. — Etat statistique.**

Vous adresserez au Ministère des Rapatriés, Sous-Direction des Affaires sociales, mensuellement, l'état suivant :

- 1° Nombre de secours exceptionnels versés pendant le mois :
  - a) Au taux de 60 F ;
  - b) Au taux de 120 F.
- 2° Nombre total de demandes d'aide exceptionnelle déposées (pendant le mois et au total) :
  - a) Par des personnes seules ;
  - b) Par des chefs de famille.
- 3° Montant des sommes mandatées mensuellement :
  - a) Pour les personnes seules ;
  - b) Pour les chefs de famille ;
  - c) Au total.
- 4° Nombre de dossiers en attente :
  - a) Cas particuliers ;
  - b) Contentieux.

Vous ne manquerez pas de tenir un fichier des allocataires. Chaque fiche de position, outre les renseignements d'état civil, devra porter le numéro du dossier du rapatrié, la date de versement de chaque allocation. Les fiches seront classées par date de naissance des demandeurs et par ordre alphabétique.

Vous voudrez bien indiquer au Ministère des Rapatriés, Sous-Direction des Affaires sociales, les difficultés susceptibles d'être soulevées par la présente instruction.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Budget.*

Par empêchement du Directeur du Budget :

*Le Chef de Service,*  
**DE LA GENIERE.**

Pour le Ministre des Rapatriés :

*Le Directeur de Cabinet,*  
**BERNARD RONZE.**





# DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AUX RAPATRIÉS

anciens non-salariés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans

**1** **ETAT CIVIL DU DEMANDEUR**

NOM : .....  
(En majuscules d'imprimerie - Pour les femmes mariées, nom marital suivi du nom de jeune fille.  
Exemple : DUPONT, née MOREAU - Veuve DUPONT, née MOREAU.)

PRENOMS : .....

NE le ..... à ..... DEPARTEMENT : .....

SEXE : ..... NATIONALITE : .....

DEMEURANT ACTUELLEMENT à ..... DEPARTEMENT : .....

RUE ..... N° .....

DERNIERE ADRESSE HORS DE FRANCE : .....

INSCRIVEZ ICI →

Celle des mentions suivantes correspondant à votre situation actuelle:

CELIBATAIRE - MARIE - VEUF - DIVORCE - REMARIE - SEPRE DE FAIT - SEPRE DE CORPS

**2** **ETAT CIVIL DU CONJOINT DU DEMANDEUR**

(Remplissez ce cadre même si votre conjoint est décédé.)

NOM : .....  
(En majuscules d'imprimerie - Pour les femmes mariées, nom marital suivi du nom de jeune fille.)

PRENOMS : ..... NATIONALITE : .....

NE le ..... à ..... DEPARTEMENT : .....

DECEDE le ..... à ..... DEPARTEMENT : .....

La qualité d'ancien non-salarié est déterminée d'après la dernière activité professionnelle exercée hors de France.

Exemple : (ancien commerçant, ancien artisan, ancien membre d'une profession libérale ou indépendante, veuve de salarié ou de non-salarié sans pension, etc.).

Déposez ou envoyez cette demande remplie, datée et signée à la préfecture ou à la sous-préfecture. Conservez soigneusement le récépissé qui vous sera remis ou envoyé.

**3 ——— DERNIERE ACTIVITE EXERCEE HORS DE FRANCE ———**

	NATURE DE LA DERNIERE ACTIVITE exercée hors de France par le DEMANDEUR.	NATURE DE LA DERNIERE ACTIVITE exercée hors de France par le CONJOINT.
<b>a) Activité salariée :</b>		
— agricole .....	.....	.....
— non agricole.....	.....	.....
— nom et adresse de l'employeur .....	.....	.....
<b>b) Activité non salariée :</b>		
— activité commerciale ou industrielle .....	.....	.....
— activité artisanale....	.....	.....
— profession libérale ...	.....	.....
— exploitation agricole..	.....	.....
En cas d'absence d'activité professionnelle, porter la mention : « sans profes- sion » .....	.....	.....
Percevez-vous une alloca- tion de chômage.....	.....	.....

Récépissé à détacher et à remettre  
ou envoyer au demandeur.

M. M<sup>m</sup>e M<sup>lle</sup> (1) .....  
 demeurant à .....  
 rue ..... n° .....  
 a déposé, fait parvenir aux (1) à la préfecture, sous-préfecture (1) de .....  
 une demande d'allocation aux rapatriés, anciens non-salariés âgés de plus de 60 ans et de  
 moins de 65 ans.

Cachet  
de la préfecture  
ou  
de la sous-préfecture.

A ....., le .....  
**Le préfet, sous-préfet (1),**

(1) Rayer la mention inutile.

**4 RESSOURCES DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT**

(En francs 1963.)

Ne pas indiquer les indemnités et allocations diverses attribuées aux rapatriés.

1	REVENU ANNUEL	
	du demandeur.	du conjoint.
Revenu de l'activité professionnelle.....		
Pension militaire d'invalidité.....		
Pension de veuve de guerre.....		
Autres pensions, rentes ou allocations.....		

2 Si vous êtes titulaire d'une pension de veuve de guerre, préciser le grade indiqué sur votre titre de pension.....

3 Biens mobiliers situés en France — Revenu annuel.....  
(valeurs mobilières, créances, fonds de commerce ..... à l'exclusion des meubles meublants).

4 Biens immobiliers situés en France.	VALEUR actuelle.	SITUATION DES BIENS
Propriétés bâties.....		
Propriétés non bâties...		

Avez-vous fait donation de biens mobiliers ou immobiliers : **OUI - NON** (rayer la mention inutile).

Je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

A ....., le .....

**SIGNEZ ICI**

5 Numéro du dossier .....

Cadre destiné au service payeur.

Le Préfet ou le Sous-Préfet certifie que le demandeur rapatrié le ..... a déclaré avoir des ressources annuelles d'un montant de ..... En conséquence, il est attribué à M. ou Mme ....., né (e) le ....., à ..... domicilié à ....., une allocation mensuelle de .....

Le Préfet ou le Sous-Préfet certifie que la dernière allocation de subsistance a été payée le : .....

*Le Préfet ou le Sous-Préfet,*

Cachet  
de la préfecture  
ou de la  
sous-préfecture.

OBSERVATIONS DU SERVICE :

---

OBSERVATIONS DU SERVICE PAYEUR :

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ANNEXE N° 3

INSTRUCTION  
N° 63-123 - B  
du  
28 mai 1963

DIRECTION GÉNÉRALE  
DU TRAVAIL  
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Sous-Direction  
de l'Orientation, de l'Emploi  
et de  
la Formation professionnelle.

Paris, le 28 mai 1963.

9° Bureau

Circulaire TMO 18/63 (IX)

LE MINISTRE DU TRAVAIL

à :

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSEURS LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE,

MESSEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE

### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS D'ALGERIE

La circulaire n° 17/63 (VII) du 14 mai 1963 a précisé les conditions dans lesquelles doit être menée la campagne de reclassement des rapatriés demandeurs d'emplois salariés. Il convient de compléter ces instructions par des mesures relatives à la prise en charge, sur les crédits du Fonds national de chômage, des rapatriés qui ont cessé d'avoir droit au régime d'allocations prévu par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Cette prise en charge des Français rapatriés d'Algérie pose un certain nombre de problèmes qu'il convient de résoudre en utilisant et en adaptant les structures existantes aux situations particulières des intéressés.

Les présentes instructions visent les conditions à remplir par les bénéficiaires, les modalités de constitution et d'instruction des dossiers, les mesures à prendre pour le versement des allocations, le contrôle à exercer sur les bénéficiaires en vue de leur reclassement professionnel.

#### I. — Bénéficiaires.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les Français rapatriés, âgés de moins de 60 ans ; des dispositions particulières interviendront en faveur des rapatriés âgés de plus de 60 ans.

Pour avoir droit aux allocations publiques de chômage, les Français rapatriés doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les bureaux de la main-d'œuvre spécialement désignés en vue de leur reclassement et avoir épuisé leurs droits aux allocations de subsistance. Pour le surplus, ils n'ont pas d'autres conditions à remplir que celles qui ont été exigées pour la perception des allocations de subsistance ; en particulier, ils n'ont pas à justifier d'une durée de résidence dans leur commune d'accueil.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-123 - B**  
**du**  
**28 août 1963.**

## II. — Constitution du dossier.

Pour la constitution de leur dossier, les intéressés produiront :

- leur carte d'inscription comme demandeur d'emploi ; cette carte devra être revêtue du timbre de celui des bureaux spécialement chargés des opérations de reclassement des rapatriés dont ils relèvent, conformément aux dispositions que vous avez été amenés à prendre en application des instructions récemment données en la matière ;
- une attestation de cessation de paiement de l'indemnité de subsistance, délivrée par les services préfectoraux. Il est précisé, à ce propos, qu'il ne doit pas y avoir de solution de continuité entre le versement de cette indemnité et celui des allocations publiques de chômage, dès lors que l'intéressé est demeuré sans emploi ;
- une demande d'admission aux allocations publiques de chômage qui comportera toutes les indications nécessaires sur l'état civil, le domicile, la situation de famille, les ressources et, d'une manière générale, tous renseignements permettant le calcul du montant des allocations à verser. Dans le cas d'un ménage, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des avantages vieillesse qui seraient accordés au conjoint âgé de plus de 60 ans. Par contre, l'allocation complémentaire servie par les préfetures aux rapatriés âgés de plus de 55 ans n'entre pas dans les ressources.

*L'ensemble de ces formalités, et notamment l'établissement de la demande d'admission, sera accompli exclusivement auprès des bureaux spécialement désignés. Vous voudrez bien en informer les rapatriés par la voie de la presse.*

## III. — Instruction des dossiers et liquidation.

Le dossier ainsi constitué sera déposé par l'intéressé au Bureau de Main-d'Œuvre spécialement désigné pour les rapatriés et compétent pour sa résidence. Le dossier sera, sans aucun délai, transmis par ce Bureau au Service d'aide aux travailleurs sans emploi qui sera chargé du calcul du montant de l'indemnité à verser à l'intéressé et de la constitution d'une fiche comptable.

Ce Service d'aide aux travailleurs sans emploi peut être :

- soit le Service ouvert dans la commune de résidence du rapatrié, laquelle participe aux dépenses dans les conditions fixées par l'Article 10 de la Loi du 11 octobre 1940 validée ;
- soit, en l'absence d'un tel Service, le Service d'aide aux travailleurs sans emploi fonctionnant dans le département et désigné par le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
- soit, à défaut, le Service d'aide aux travailleurs sans emploi de rattachement d'un autre département et désigné par l'Inspecteur Divisionnaire.

Dans ces deux dernières hypothèses, la commune, siège du Service d'aide aux travailleurs sans emploi, n'aura pas à participer aux dépenses supportées par ce Service d'aide au titre des bénéficiaires résidant dans une autre commune.

## IV. — Procédure de paiement.

Dans tous les cas, la procédure de paiement sera celle du mandat individuel payable à domicile. A cet effet, il appartiendra à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre qui contrôle le Service d'aide aux travailleurs sans emploi, de transmettre à la Préfecture chargée de la gestion des crédits, un état nominatif arrêté par le Directeur Départemental, état qui servira de base à

l'établissement par les Services de ladite Préfecture, des *mandats individuels de paiement à domicile*. Pour faciliter la tâche administrative des différents services, ces états pourront couvrir deux quatorzaines.

Pour éviter tous retards dans la prise en charge des éventuels bénéficiaires d'allocations publiques de chômage, je vous demanderai de m'adresser, par retour du courrier, une évaluation du nombre des bénéficiaires avec l'indication de la Préfecture compétente, en vue de la délégation des crédits nécessaires. La Préfecture émettra ultérieurement et, le cas échéant, un ordre de reversement au nom de la commune de résidence correspondant au montant de sa participation aux dépenses d'indemnisation.

Les Bureaux de Main-d'Œuvre spécialement désignés pour les rapatriés devront indiquer aux intéressés qu'ils ont l'obligation de leur faire connaître tous changements survenant dans leur résidence, leur situation de famille ou dans leurs ressources et susceptibles de modifier le montant des allocations publiques de chômage.

#### V. — Contrôle en vue du reclassement professionnel.

Il résulte de cette procédure exceptionnelle de paiement que la procédure de pointage n'est pas applicable à l'égard des bénéficiaires visés par la présente circulaire. Cependant, je précise que l'indemnisation des rapatriés ne doit pas faire perdre de vue l'objectif essentiel qui demeure leur reclassement.

Les Bureaux de Main-d'Œuvre désignés pour les rapatriés devront donc garder avec eux des contacts fréquents et les convoquer au moins une fois par mois, en vue de leur communiquer toutes les offres d'emploi susceptibles de leur convenir. J'appelle votre attention sur la nécessité d'informer les rapatriés qu'un emploi de caractère temporaire ne les prive en aucune manière de la possibilité de prise en charge ultérieure, soit au titre du régime d'allocations publiques de chômage, soit au titre des allocations spéciales créées par la Convention du 31 décembre 1958 agréée.

J'ajoute que dans le cas où des convocations entraîneraient pour les intéressés des dépenses dépassant le montant d'une allocation journalière, vous pourriez leur délivrer des bons de transport gratuits.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés d'application de la présente circulaire sur laquelle j'attire tout particulièrement votre attention.

*Le Ministre du Travail :*

GILBERT GRANDVAL.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-123 - B**  
**du**  
**28 août 1963.**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ANNEXE N° 4

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL  
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Sous-Direction  
de l'Orientation de l'Emploi  
et de  
la Formation professionnelle.  
9<sup>e</sup> Bureau.

Paris, le 19 juillet 1963.

Circulaire TMO 23/63 (IX).

LE MINISTRE DU TRAVAIL

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE,

MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE

**CIRCULAIRE COMPLETANT LA CIRCULAIRE TMO 18/63 (IX) DU 28 MAI 1963,  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS D'AIDE  
AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS D'ALGERIE**

Un certain nombre de difficultés ont été signalées concernant l'application de la circulaire TMO 18/63 (IX) du 28 mai 1963.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que les dispositions de cette circulaire visent exclusivement les Français rapatriés d'Algérie, qui ont bénéficié de l'indemnité de subsistance après inscription comme demandeurs d'emploi.

D'autre part, vous voudrez bien trouver ci-dessous un certain nombre de précisions ou de modifications concernant les questions le plus fréquemment posées au sujet du taux des allocations et des modalités de leur versement.

**1° Taux des allocations publiques.**

Ce taux est fonction du taux qui serait applicable dans la localité de résidence du rapatrié, compte tenu du chiffre de population de cette commune.

**2° Modalités de paiement.**

Certains Préfets et Directeurs départementaux ont insisté pour que soit adoptée la procédure de paiement au moyen de chèque sur le Trésor Public.

En raison des avantages que présente cette procédure, il semble qu'elle puisse être adoptée sans inconvénient par les différents services préfectoraux qui ont à assurer les mandatements des allocations publiques de chômage aux Français rapatriés d'Algérie.

INSTRUCTION  
N° 63-123 - B  
du  
28 août 1963.

Cette procédure de paiement comporte les opérations suivantes :

- 1° Un état nominatif mentionnant le montant des indemnités à payer, visé par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre — et éventuellement par le Maire dans le cas où un service d'aide aux travailleurs sans emploi fonctionne dans la commune de résidence — est adressé à la préfecture compétente, qui émet l'ordonnance de paiement et les chèques individuels ;
- 2° La préfecture adresse cette ordonnance et les chèques individuels à la Trésorerie Générale. Le Trésorier-Payeur Général vise les chèques ;
- 3° Les chèques sont renvoyés au Service de la préfecture, qui les envoie au domicile des intéressés sous enveloppe ordinaire ;
- 4° Les intéressés peuvent percevoir le montant du chèque à la Caisse publique de leur choix dans le département d'émission, en pratique, la caisse du Comptable du Trésor Public la plus proche de leur domicile. Dans les localités où il n'y a pas de Comptable du Trésor Public, ces chèques sont payables au bureau de poste. D'autre part, les chèques sur le Trésor peuvent être déposés pour encaissement auprès des Services des chèques postaux ou dans les banques. En cas de changement de domicile du rapatrié, ce chèque, valable six mois, peut être rendu payable dans la nouvelle localité de résidence en le déposant chez le Comptable du Trésor Public du nouveau domicile qui fera le nécessaire pour obtenir l'autorisation de paiement.

J'ajoute que sauf sur les points précis traités dans la circulaire du 28 mai 1963, complétée par les présentes instructions, le décret du 12 mars 1951 modifié doit être appliqué pour régler les différentes questions qui peuvent se poser.

D'autre part, les différentes attestations permettant aux Français rapatriés de bénéficier des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent continuer à être délivrées aux intéressés. Je rappelle d'ailleurs que ceux-ci doivent se présenter au Service spécialement chargé du reclassement des rapatriés au moins une fois par mois, en vue de recevoir communication de toutes les offres d'emploi susceptibles de leur convenir.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

JACQUES CHAZELLE.

Paris, le 9 août 1963.

N° 63124

LE MINISTRE DES RAPATRIÉS

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

**SECOURS EXCEPTIONNELS AUX RAPATRIÉS  
PRESENTANT UN CAS SOCIAL OU « SECOURS SOCIAUX » :**

- 1° Secours d'attente (rapatriés âgés de moins de 55 ans).
- 2° Secours d'extrême urgence.

*Référence.* — Instruction du 2 avril 1962.  
Circulaire du 20 février 1963.

Le souci d'aider au maximum les rapatriés à s'intégrer dans les circuits économiques et sociaux métropolitains a entraîné l'adoption, par le Gouvernement, de diverses mesures, dont vous avez connaissance, susceptibles de faciliter le reclassement, spécialement au moment où la majorité de nos compatriotes rentrés d'Algérie cesse de percevoir l'allocation de subsistance.

Indépendamment du régime spécial de retraite aux personnes âgées et des dispositions favorables aux salariés de plus de 55 ans, la circulaire du 8 mai 1960 de M. le Ministre du Travail permet l'inscription au bénéfice des allocations de chômage de la plupart des rapatriés, ce qui leur permet de bénéficier également des allocations familiales et des prestations en nature ou en espèces de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, dès le 21 août 1962, j'ai insisté pour qu'il soit fait l'application la plus large et la plus rapide, au profit des rapatriés, des diverses dispositions concernant l'aide sociale ; M. le Ministre de la Santé publique a bien voulu rappeler à diverses reprises l'intérêt qu'il attache à l'admission rapide des rapatriés au régime d'aide sociale qui leur est applicable.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées et l'attribution de diverses aides au reclassement doivent permettre de régler sans trop de difficulté la situation de la plupart des rapatriés.

*Cependant, un certain nombre de cas sociaux ne trouve pas de solution dans l'application des textes généraux ou spécifiques. Les procédures d'admission à l'aide sociale n'ont pas toujours pu être appliquées avec la célérité désirable, souvent en raison de l'ignorance même où se trouvaient les rapatriés des possibilités qui leur étaient offertes.*

D'autre part, divers cas sociaux, particulièrement dramatiques, peuvent également vous être signalés.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 41 du décret du 10 mars 1962, un crédit a été mis à ma disposition dans le but de combler les lacunes de la réglementation au profit de certains rapatriés (chapitre 46-07, article 4).

Il n'est pas possible de faire une énumération exhaustive de ces cas, dont je donne ci-après plusieurs exemples :

- cas du ménage dont le chef de famille atteint d'une lésion pulmonaire ne peut travailler pendant de nombreux mois ;
- cas de la femme rapatriée avec plusieurs enfants, devenue veuve depuis son rapatriement ;
- cas de la femme handicapée physique ou dans l'impossibilité de trouver un emploi, séparée de fait, ayant à charge un enfant en bas âge, etc.

Dans ces divers cas, j'admets que des assouplissements soient apportés aux dispositions restrictives de ma circulaire du 20 février 1963 relative à l'attribution des secours d'extrême urgence.

#### **I. — Conditions générales d'attribution des secours.**

Les demandeurs devront remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaires, soit de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, soit de la circulaire n° 436 du 1<sup>er</sup> mars 1958 ;
- être âgés de moins de 55 ans ;
- avoir cessé de bénéficier de l'allocation de subsistance prévue à l'article 8 du décret du 10 mars 1962 ;
- ne pas percevoir d'allocation de chômage (sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6, page 3, concernant les femmes seules).

#### **II. — Montant des secours.**

Les secours exceptionnels sont classés en deux catégories :

- a) Secours d'attente ;
- b) Secours d'extrême urgence proprement dits.

##### **a) SECOURS D'ATTENTE**

Ils pourront être attribués aux rapatriés qui ont déposé un dossier d'admission à un régime d'aide sociale ou qui, s'étant inscrits au Service de la Main-d'Œuvre, peuvent rencontrer des difficultés dans le paiement des allocations.

Votre décision devra être subordonnée à une enquête sociale donnant tous les éléments sur la situation réelle de la famille, précisant la nature des difficultés de caractère administratif rencontrées et indiquant la durée approximative pour laquelle le secours peut être accordé.

Le secours d'attente n'est cumulable avec les ressources personnelles (allocations familiales non comprises) que dans la limite des plafonds ci-après :

- 238 F pour un chef de famille ;
- 158 F pour un célibataire.

Lorsque la famille est démunie de ressources et ne perçoit pas, pour des raisons de caractère administratif, les prestations familiales, le montant du secours pourra tenir compte de la situation de famille.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-123 - B**  
**du**  
**28 août 1963.**

Il devra être tenu compte, dans l'évaluation des ressources, de l'allocation perçue en raison de la qualité de femme seule telle qu'elle est définie à l'Article 1<sup>er</sup> du Décret n° 63-729 du 20 juillet, relatif à l'aide exceptionnelle accordée à certains rapatriés.

J'insiste sur le caractère temporaire et exceptionnel de cette procédure. Il vous appartiendra de veiller à ce que les intéressés obtiennent au plus vite le bénéfice des aides de droit commun qu'ils ont sollicitées.

**b) SECOURS D'EXTRÊME URGENGE**

En dehors des cas envisagés à l'alinéa ci-dessus, vous pourrez continuer à attribuer des secours d'extrême urgence à des rapatriés qui, bien qu'admis à un régime d'aide sociale ou aux allocations de chômage, se trouveraient momentanément dans une situation particulièrement difficile; mais le montant de ces secours devra rester strictement limité en importance, ainsi qu'il vous l'a été indiqué dans les instructions antérieures.

**III. — Modalités de liquidation.**

En ce qui concerne les modalités de liquidation et de mandatement de ces secours à caractère social, vous appliquerez les dispositions de la Circulaire n° 63-20 du 2 avril 1963 relative aux secours d'extrême urgence.

Je rappelle que ces instructions, reprises dans la Circulaire n° 62-71 B du 30 mai 1962 de la Direction de la Comptabilité Publique, autorisaient le remboursement sur le budget du Ministère des Rapatriés des dépenses engagées sur le budget départemental des « secours d'extrême urgence » (compte hors budget n° 43-93).

Dans l'hypothèse où l'importance des secours accordés mettrait en difficulté la trésorerie de votre département, compte tenu de ce que le compte 43-93 fonctionne à découvert, je serais disposé à alimenter ce compte par une avance qui vous sera renouvelée sur production de l'état mensuel des dépenses figurant en annexe et dont le modèle est identique à celui qui a été mis en service par la circulaire précitée.

Je précise que les secours d'extrême urgence et les secours sociaux devront faire l'objet de deux états distincts.

Pour vous permettre de vous rendre compte de l'importance des secours que vous pourrez allouer, vous recevrez prochainement notification du crédit que je tiens à votre disposition sur l'exercice 1963.

**FRANÇOIS MISSOFFE.**



